Article XXV Résolution des différends

- Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
- 2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé par suite d'une consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
- 4. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des Parties et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président. Toutefois, si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.
- 5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
- 6. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive pour les Parties.

Article XXVI Ententes avec une province du Canada

Les autorités de la République du Chili et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXVII Dispositions transitoires

- Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord.
- 2. Aux fins de l'application du présent Accord, les événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord servent à déterminer le droit aux prestations, sauf les prestations forfaitaires. Toutefois, le versement de ces prestations n'est en aucun cas rétroactif avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.